

C O M M U N E D E
PRANGINS

**Municipalité de la
Commune de Prangins**

Préavis No 94/16
au Conseil Communal

Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire communal de Prangins - Adoption de la nouvelle version de la concession, adaptée suite aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) au nouveau règlement communal sur la distribution d'eau de la commune de Nyon.

Dominique-Ella CHRISTIN, Municipale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (LDE) de 1964 en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} août 2013. Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi.

Ceci signifie que le règlement communal sur la distribution de l'eau, ainsi que les concessions avec les communes ayant concédé (commune « concédante ») la distribution de l'eau aux Services industriels de Nyon (commune concessionnaire) doivent être adaptés au plus tard au 1^{er} août 2016.

Le nouveau règlement communal, découlant de la modification de la loi sur la distribution de l'eau de la commune de Nyon, concessionnaire, a été adopté par le conseil communal de Nyon dans sa séance du 21 mars 2016. Ce nouveau règlement sera également valable pour les communes concédantes.

Il incombe dès lors à la commune concédante de présenter le présent préavis au Conseil communal en vue d'adopter la nouvelle version de la **Concession pour la distribution d'eau** sur le territoire communal de Prangins qui est transmise en annexe.

Ce préavis-type est présenté à toutes les Communes « concédantes ».

2. Description du projet

2.1. Modifications de la LDE

Le but principal de cette modification est d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autre part, l'étendue des obligations légales des distributeurs tout comme les rapports entre usager et distributeur ont été clarifiés. La nature et la fixation du prix de l'eau a été précisée. Diverses adaptations formelles ont pris en compte l'évolution de la terminologie et du contexte légal sur les 50 dernières années.

2.1.1. Fournitures dans le cadre des obligations légales

Etendue des obligations légales :

L'évolution du droit de **l'aménagement du territoire** survenue après 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie : Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel.

Seules les « **zones à bâtir** » et les **aires constructibles légalisées** via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont désormais soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

Prix de l'eau :

La nature du **prix de l'eau** a fortement évolué depuis 1964. Le prix de l'eau constitue aujourd'hui une **taxe causale de droit public**. Il ne s'agit plus dès lors de parler de prix, de finance, etc., mais de « taxe ». Cette approche s'applique aussi bien à une commune, un distributeur ou un concessionnaire qui se trouvent dans un rapport de droit public avec l'usager d'une autre commune auquel il fournit de l'eau.

Les taxes doivent être prévues dans une base légale formelle, qui précise comment elles sont calculées et pour quelles prestations elles sont dues. La LDE fixe les taxes qui peuvent être perçues :

- taxe unique de raccordement
- taxe de consommation d'eau
- taxe annuelle d'abonnement
- taxe de location pour les appareils de mesure

La base légale doit être adoptée par le Conseil communal. La compétence tarifaire de détail (application) peut être déléguée à la Municipalité. Ceci est aussi valable pour les communes qui concèdent la distribution de l'eau sur leur territoire.

Dans tous les cas, le montant des taxes doit être fixé de manière à assurer l'autofinancement du réseau de distribution. Ce principe d'autofinancement découle du principe de couverture des frais auxquelles les taxes causales sont soumises, le compte de l'eau étant un compte fermé, pour ce qui concerne les missions soumises à l'obligation légale de fourniture d'eau.

Droit public versus droit privé :

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les **rapports entre usager et distributeur** relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du **droit public** lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales.

Voies de recours :

En conséquence de ce qui précède, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la **loi sur la procédure administrative**, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les **voies de recours** que les communes aussi bien que les concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

2.1.2 Fournitures hors obligations légales :

Les modifications de la LDE exposées ci-dessus concernent uniquement les fournitures dans le cadre des obligations légales. En dehors des obligations légales, le distributeur n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un **rapport de droit privé**.

Pour des situations standardisées, comme par exemple la fourniture d'eau pour :

- les immeubles en construction,
- les usages industriels,
- les usages agricoles,
- les raccordements temporaires ou l'eau prélevée aux bornes-hydrantes.

Un tarif spécial "Hors obligations légales" peut être mis en place, ainsi que des dispositions d'exécution spécifiques, selon les besoins. La détermination du tarif est effectuée de la même façon que pour la fourniture d'eau selon les obligations légales (voir ci-dessus) et vaut contrat d'adhésion de droit privé. Il est affiché au pilier public.

Lorsque le distributeur agit dans le cadre de la **vente d'eau en gros** (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties.

2.2. Adaptation du règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire

Afin d'uniformiser les règlements communaux, le canton a proposé différents modèles, qui pouvaient être repris et adaptés selon les cas particuliers. Le nouveau règlement communal de la commune de Nyon, concessionnaire, a été établi sur cette base.

Les dispositions spécifiques de l'ancien règlement ont été reprises, pour celles qui étaient toujours d'actualité. Le règlement a d'autre part subi un toilettage et une modernisation en reprenant aussi les directives techniques et sécuritaires de la branche, ainsi que les procédures de travail actuelles des Services industriels de Nyon (SIN).

Une partie des valeurs maximales des taxes a également été adaptée, en tenant compte des besoins d'adaptations potentielles futures, lesquels sont dépendants des planifications en matière d'investissement.

Précisons qu'il est important que les taxes soient identiques sur l'ensemble de la zone de distribution, qui s'étend aux communes de Arnex, Borex, Céligny, Crans-près-Céligny, Nyon, Prangins, Signy, ainsi que sur la zone industrielle de Duillier. En effet, le réseau présente une structure homogène, tant au niveau de son architecture de réseau que de la mise en commun de ressources (réservoirs, production d'eau, bouclages, etc.).

Après l'approbation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton (SCAV), ce règlement a été adopté par la Municipalité de Nyon dans sa séance du 16 novembre 2015, puis par le Conseil Communal de Nyon en date du 21 mars 2016. Il se trouve actuellement entre les mains du Département du territoire et de l'environnement (DTE) du canton afin d'être ratifié.

2.3. Adaptation des concessions

Les différentes concessions avec les communes ayant concédé à Nyon la distribution de l'eau sur leur territoire sont basées sur les textes proposés par le canton. Les dispositions du nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire sont reprises, tout comme les spécificités des concessions actuelles lorsque cela était possible.

Les concessions doivent désormais également fixer la manière dont les taxes sont calculées et pour quelles prestations celles-ci sont dues. Comme mentionné au paragraphe ci-dessus, il est impératif que les compétences tarifaires soient identiques entre le concessionnaire (Nyon) et l'ensemble des communes qui concèdent la distribution de l'eau aux Services industriels de Nyon. Ainsi, les valeurs maximales des taxes fixées par le Conseil communal de la commune concédante dans la concession devront être identiques à celles fixées dans le règlement communal du concessionnaire. D'autre part, la compétence tarifaire de détail devra être déléguée au concessionnaire, donc à la Municipalité de Nyon.

Les voies de recours en cas de litige doivent être mises à jour afin de prendre en compte la modification de répartition entre droit public et droit privé. D'autre part, lorsqu'une commune octroie une concession à une autre commune, la commission communale de recours en matière d'impôts compétente est celle de la commune qui concède la distribution de l'eau.

Hormis ces adaptations, une autre modification importante de la nouvelle concession figure à l'article 11, en l'occurrence une nouvelle disposition concernant la défense incendie :

Art. 11 *Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).*

Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès possible, gestion des places de parc ou autre).

Jusqu'à ce jour les SIN procédaient à l'installation, au déplacement et à l'entretien des bornes hydrantes des différentes communes desservies aux frais de ces dernières.

La mise en œuvre de cet article aura donc une incidence financière sur le budget de la commune concédante.

A des fins de simplification, il est proposé que cette modification n'entre en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, permettant à toutes les parties concernées de prendre les dispositions en matière budgétaire.

2.4. Procédure

Les concessions doivent être adoptées de la manière suivante :

1. Adoption par la Municipalité de la commune concédante ;
2. Adoption par le Conseil communal de la commune concédante, qui doit également approuver les valeurs maximales des taxes et déléguer la compétence d'application de celles-ci au concessionnaire, soit à la Municipalité de Nyon ;
3. Approbation par le Département du territoire et de l'environnement (DTE).

3. Incidences financières

Taxes actuelles

Il faut d'emblée remarquer que le financement de la distribution d'eau répond déjà actuellement au principe d'autofinancement de la LDE. La nouvelle version du Règlement communal sur la distribution d'eau n'apporte pas de changement significatif en ce qui concerne le financement de la distribution d'eau. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter les tarifs actuellement en vigueur.

Taxes maximales :

En suivant les recommandations des responsables de la distribution de l'eau du canton, les taxes maximales subissent une légère augmentation, afin de permettre une évolution des taxes plus aisée si les investissements futurs l'exigent, dans le cadre des développements prévus dans le Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE).

Il s'agit de permettre une adaptation simplifiée, notamment en fonction de l'évolution des risques qui pourraient influencer négativement l'autofinancement de l'eau ces prochaines années:

- Les taxes de raccordement sont calculées sur des valeurs rapportées à l'indice 100 des coûts de construction de 1990. Ceci provoque déjà une réduction de 17% des revenus des taxes de raccordement, avec l'indice actuel de 120.
- La construction d'habitations a subi un boom depuis une douzaine d'années, ce qui a permis d'accumuler des taxes de raccordement importantes malgré cette réduction indirecte de taux. Dans le futur, la construction devrait revenir à un niveau normal, ce qui réduirait l'apport des taxes de raccordement.
- La réduction de la consommation d'eau par habitant, qui s'observe depuis une vingtaine d'année diminue le revenu spécifique du réseau de distribution.
- Le besoin de renforcer et étendre le réseau de distribution nécessitera des investissements importants.
- Les charges fixes représentent environ 70-80 % des coûts. L'apport des taxes fixes doit augmenter dans le futur.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Nyon, sur recommandation de ses Services industriels a fixé les valeurs maximales des différentes taxes selon le tableau suivant :

Taxe :	Valeur actuelle	Valeur maximale
Taxe unique de raccordement (indice 2015 = 120, indice 1990 = 100)	7 %o de la valeur de construction rapportée à l'indice 1990	8%o de la valeur de construction rapportée à l'indice 1990
Complément de taxe unique de raccordement	4.5%o de la valeur de transformation rapportée à l'indice 1990	30% de réduction par rapport à la taxe unique de raccordement
Taxe annuelle d'abonnement, selon calibre du compteur :	CHF	Inchangée CHF
20 mm	108.-	108.-
25 mm	132.-	132.-
32 mm	216.-	216.-
40 mm	336.-	336.-
50 mm	540.-	540.-
65 mm	1224.-	1224.-
80 mm	1632.-	1632.-
100 mm	2580.-	2580.-
Taxe de consommation	1.08 CHF / m3	(+ 6.4 %) 1.15 CHF / m3

La révision de ces valeurs maximales devrait être envisagée à un rythme estimatif de 5 à 10 ans correspondant aux adaptations de la planification découlant du Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE).

Défense incendie

La modification de l'article 11 de la concession, indiquant que, dorénavant, les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes hydrantes sont désormais assumés par le concessionnaire (*la commune de Nyon*) viendront en diminution du budget communal (rubrique 650.3522 « Défense incendie »).

4. Conclusion

La Concession pour la distribution d'eau sur le territoire de la commune de Prangins a été adaptée pour répondre aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées dans l'annexe à la concession. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Nyon, sur recommandation de ses Services industriels en tant que concessionnaire, avec l'objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

- vu** le préavis N° 94/16 «Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la commune de Prangins - Adoption de la nouvelle version de la concession, adaptée suite aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) au nouveau règlement communal sur la distribution d'eau de la commune de Nyon».
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

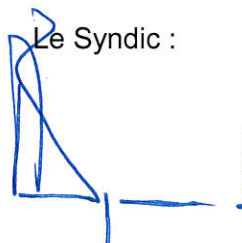
- D'adopter la nouvelle concession pour la distribution de l'eau sur le territoire communale de la commune de Prangins ;
- De valider les valeurs maximales des taxes selon le tableau suivant :

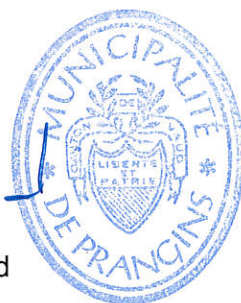
Taxe :	Valeur maximale
Taxe unique de raccordement	8‰ de la valeur de construction rapportée à l'indice de 1990
Complément de taxe unique de raccordement	30% de réduction par rapport à la taxe unique de raccordement
Taxe annuelle d'abonnement :	CHF
Calibre du compteur = 20 mm	108.-
25 mm	132.-
32 mm	216.-
40 mm	336.-
50 mm	540.-
65 mm	1224.-
80 mm	1632.-
100 mm	2580.-
Taxe de consommation	1.15 CHF / m3

- De déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité de Nyon, concessionnaire.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mai 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

François Bryand



Le Secrétaire :

Daniel Kistler

Annexe(s) : Concession pour la distribution d'eau

CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

sur le territoire de la **Commune de Prangins**

Entre, d'une part,

la Commune de Prangins (le concédant),

et, d'autre part,

la Commune de Nyon (le concessionnaire),

TITRE PREMIER - Rapports entre le concédant et le concessionnaire

Art. 1

¹ Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Prangins (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire, à l'exception de la ferme Baumgartner située sur la parcelle No 50 au lieu dit "Collonge" qui sera alimentée depuis le réseau de Gland, (ci-après : le territoire concédé) à la Commune de Nyon (ci-après : le concessionnaire).

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité du concessionnaire. Celle-ci délègue tout ou partie de ses pouvoirs à une entité compétente de la Commune concessionnaire (ci-après : le Gestionnaire du réseau).

Art. 2

¹ Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

² Le concédant doit informer le Gestionnaire du réseau de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

³ L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3

¹ Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

Art. 4

¹ Le concédant signale au Gestionnaire du réseau toute défectuosité survenant sur le réseau.

Art. 5

¹ Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 6

¹ Les travaux d'entretien et d'extension du réseau devront être planifiés en coordination avec les autres constructeurs d'infrastructures souterraines et les services techniques communaux qui gèrent la réfection des chaussées.

² Avant toute exécution sur le territoire concédé, le Gestionnaire du réseau soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

³ La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 7

¹ Le concédant soumet au Gestionnaire du réseau les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

² Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise le Gestionnaire du réseau pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 8

¹ Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement sur le domaine public et privé du concédant les infrastructures souterraines et les aménagements (conduites, chambres de vannes, station de refoulement, etc.) nécessaires à la distribution de l'eau, même s'ils servent à l'alimentation d'autres communes.

² A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

³ Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

Art. 9

¹ Les travaux de fouille exécutés, soit directement par le Gestionnaire du réseau, soit pour son compte par des tiers, sont soumis aux dispositions du règlement de police ou du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire du concédant.

Art. 10

¹ Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation à ses frais (article 20 LDE).

Art. 11

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur du concessionnaire et à ses frais.

Art. 12

¹ Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou de son domaine privé classé hors zone à bâtir (par exemple zones agricoles, intermédiaires, forêts, vertes) situé sur le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1,5% (amortissement sur 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

² Les travaux d'appareillage sont effectués par le Gestionnaire du réseau qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de la participation du concessionnaire. Les frais de fouille et de remblayage sont toutefois à la charge du concédant.

³ Lorsque de tels travaux ont lieu sur le domaine privé classé en zone à bâtir et qu'aucune servitude n'est inscrite, le concessionnaire prend à sa charge tous les frais.

⁴ Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa¹, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

Art. 13

¹ Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

² Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès possible, gestion des places de parc ou autre).

Art. 14

¹ Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

² Le Gestionnaire du réseau, moyennant un avis préalable, autorise le concédant à utiliser les bornes-hydrantes pour ses travaux de voirie, au prix fixé par le tarif applicable.

Art. 15

¹ Les installations faisant partie du réseau principal de distribution sont établies, entretenues, exploitées et contrôlées par le Gestionnaire du réseau aux frais du concessionnaire.

² Seules les personnes autorisées par le Gestionnaire du réseau ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution.

³ Seuls les Services de Défense Incendie et de Secours (SDIS), le Gestionnaire du réseau et les personnes autorisées par lui ont le droit de manœuvrer les bornes-hydrantes et y prélever temporairement de l'eau.

Art. 16

¹ Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal de distribution doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 17

¹ Le concessionnaire prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité et la suffisance de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Le Gestionnaire du réseau contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

³ En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

⁴ Les cas échéant, le concessionnaire s'engage à répartir équitablement et dans la mesure du possible les restrictions de distribution d'eau sur l'ensemble de sa zone de distribution.

Art. 18

¹ Toutes les canalisations ainsi que les installations et les appareils des fontaines, propriété du concédant, raccordés au réseau de distribution restent propriété du concédant et leur entretien lui incombe entièrement.

² En contrepartie de la cession par le concédant des 1/5^e de la source du Fresne et de ses installations, le concessionnaire s'engage à fournir gratuitement l'eau aux fontaines publiques et aux besoins communaux du concédant jusqu'à concurrence de 50'000 m³/an.

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnement

Art. 19

¹ L'abonnement est accordé sur décision du Gestionnaire du réseau au propriétaire de l'immeuble alimenté en eau.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le Gestionnaire du réseau peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.

Art. 20

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire présente au Gestionnaire du réseau une demande écrite au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

² Cette demande doit indiquer toutes les données nécessaires pour réaliser la conduite de raccordement, avec notamment :

- a) le lieu de situation, la destination, le volume de construction SIA et la valeur du bâtiment,
- b) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution,
- c) le point d'introduction dans le bâtiment du raccordement projeté,
- d) les caractéristiques de l'installation de distribution et des consommateurs d'eau,
- e) les adresses de facturation.

³ L'abonnement prend effet à la fin du chantier, après le contrôle de l'installation intérieure et la pose du compteur.

Art. 21

¹ Si l'abonnement est résilié, le Gestionnaire du réseau ferme la vanne de prise et fait enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire.

Art. 22

¹ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique au Gestionnaire du réseau la date du début des travaux au moins un mois à l'avance.

Art. 23

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le Gestionnaire du réseau.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Le Gestionnaire du réseau est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 24

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé périodiquement, au moins une fois par année, selon un rythme défini par le Gestionnaire du réseau.

Art. 25

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 26

¹ Le Gestionnaire du réseau est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Compteurs

Art. 27

¹ Le compteur appartient au concessionnaire. Il est remis en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le Gestionnaire du réseau ou par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire, au sens de l'article 39 alinéa 3.

Art. 28

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Le Gestionnaire du réseau a le droit de contrôler et remplacer en tout temps le compteur et l'abonné a l'obligation de lui en fournir la possibilité.

³ Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Gestionnaire du réseau de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

⁴ En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le Gestionnaire du réseau qui pourvoit au nécessaire.

Art. 29

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 30

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le Gestionnaire du réseau ou le concessionnaire.

Art. 31

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la quantité consommée qui fait foi sera calculée par le Gestionnaire du réseau, sur la base des relevés de compteur correspondant à la même période des 2 années précédentes. Ceci à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

² Pour un nouvel abonné, le rattrapage sera calculé sur la base de la consommation qui suit la période en défaut.

Art. 32

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du Gestionnaire du réseau et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

IV. Installations extérieures

Art. 33

¹ Les installations extérieures, de la conduite principale du réseau de distribution jusque et y compris la vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, appartiennent au propriétaire. Elles sont réalisées selon les directives de la SSIGE et conformément aux prescriptions spéciales du Gestionnaire du réseau.

² Les travaux d'établissement et d'entretien sont exécutés par le Gestionnaire du réseau, aux frais du propriétaire. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.

³ Toutefois, en dérogation à l'alinéa 2, les installations extérieures existantes sises sur le domaine public sont entretenues par le Gestionnaire du réseau à ses frais.

Art. 34

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 35

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 36 alinéa 3 est réservé.

Art. 36

¹ Exceptionnellement, le Gestionnaire du réseau peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, le Gestionnaire du réseau peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 37

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le Gestionnaire du réseau peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 38

¹ Seul le Gestionnaire du réseau et les personnes autorisées par lui ont le droit de manœuvrer les vannes de prise situées sur les installations extérieures, vannes auxquelles ils doivent pouvoir accéder en tout temps et sans difficulté.

V. Installations intérieures

Art. 39

¹ Les installations intérieures, dès après la vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 27 alinéa 1 (compteur). Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire, selon les directives de la SSIGE et conformément aux prescriptions spéciales du Gestionnaire du réseau.

³ Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.

⁴ L'entrepreneur qualifié doit renseigner le Gestionnaire du réseau sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement. Pour ceci, préalablement à la réalisation ou à la modification de l'installation intérieure, il présente au Gestionnaire du réseau une demande écrite avec le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé. Cette demande doit indiquer toutes les données nécessaires, pour que le Gestionnaire du réseau puisse contrôler l'installation et établir l'abonnement.

Art. 40

¹ Les installations intérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel, conformément aux prescriptions du Gestionnaire du réseau.

² Ce poste comporte :

- a) un robinet d'arrêt sans purge placé avant le compteur, qui peut être manœuvré par le propriétaire,
- b) un compteur dimensionné et fourni par le Gestionnaire du réseau,
- c) un clapet de retenue contrôlable rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau,
- d) ainsi que d'autres appareils de sécurité, qui peuvent être imposés par le Gestionnaire du réseau, tels que filtres, réducteurs de pression ou by-pass de secours avec vanne plombée.

VI. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 41

¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Art. 42

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 43

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 44

¹ Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Gestionnaire du réseau et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau de distribution du concessionnaire.

VII. Interruptions

Art. 45

¹ Le Gestionnaire du réseau prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

Art. 46

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 47

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE et de l'article 17 ci-dessus, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

VIII. Taxes et conditions financières pour la fourniture d'eau

Art. 48

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le Gestionnaire du réseau perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 49

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 50

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, le Gestionnaire du réseau perçoit de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient périodiquement, au moins une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 51

¹ Le concessionnaire fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 52

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 48 à 50.

² L'annexe fait partie intégrante de la présente concession.

Art. 53

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par celui-ci dans le cadre de la convention de droit privé qu'il passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation à l'article 55.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau nécessaire aux immeubles en construction, l'eau pour usages industriels, l'eau pour usages agricoles, l'eau pour raccordements temporaires ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le concessionnaire peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

IX. Droit applicable et procédure

Art. 54

¹ Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, Le règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

² Les dispositions de la présente concession qui dérogent au règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire y suppléent.

Art. 55

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable sous réserve de l'article 56.

Art. 56

¹ Conformément à l'article 19 alinéa 2 LDE, les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés devant la Commission communale de recours en matière d'impôts du concédant.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité du concessionnaire s'il s'agit d'une décision du Gestionnaire du réseau en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité du concessionnaire.

Art. 57

¹ Les infractions aux dispositions du titre deuxième de la présente convention sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :

Art. 58

¹ La présente concession est conclue pour une durée de 30 ans.

² Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 31 décembre 2046, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

Art. 59

¹ En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles qui servent à l'alimentation d'autres communes et qui restent propriété du concessionnaire.

² Le concessionnaire conserve le droit d'établir les infrastructures souterraines servant à l'alimentation d'autres communes, conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 1.

³ Le concédant s'engage à payer la reprise des installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

⁴ Ce prix prendra en compte la valeur du réseau, les travaux effectués par le concessionnaire et les charges liées à la séparation des réseaux. Il ne sera toutefois pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels usuels, des subventions allouées par l'ECA et de la participation des propriétaires.

⁵ Si la résiliation a lieu pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

Art. 60

¹ En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :

Art. 61

La présente concession entrera en vigueur après avoir été approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

Pour la **Commune de Nyon** :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia

Pour la **Commune de Prangins** :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

François Bryand

Le Secrétaire :

Daniel Kistler

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du

Le Président :

Robert Bernet

La Secrétaire :

Nathalie Angeloz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

ANNEXE A LA CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

sur le territoire de la **Commune de Prangins**

Art. 1

¹ La présente annexe complète la concession pour la distribution de l'eau octroyée par la Commune de Prangins (ci-après : le concédant) à la Commune de Nyon (ci-après : le concessionnaire). Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ci-après ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ Les taxes sont perçues directement par l'entité compétente de la Commune concessionnaire, appelée ci-après le « Gestionnaire du réseau ».

Art. 4

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le Gestionnaire du réseau est habilité à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 8 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 5

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu par le Gestionnaire du réseau sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 50'000.-

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 6

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 1.15.- par m³ d'eau consommé.

Art. 7

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par compteur en fonction de son diamètre nominal (DN).

² Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à :

- a) CHF 108.- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 132.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 216.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d) CHF 336.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e) CHF 540.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce ;
- f) CHF 1224.- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouce ;
- g) CHF 1632.- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouce ;
- h) CHF 2580.- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouce.

Art. 8

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est intégrée à la taxe d'abonnement annuelle.

Art. 9

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au concessionnaire, précisément à la Municipalité de la Commune de Nyon.

² Le tarif de détail applicable au territoire concédé est le même que celui prévu pour les usagers soumis à la réglementation sur la distribution de l'eau de la Commune de Nyon.

³ Les taux fixés par le concessionnaire dans le tarif de détail ne doivent en aucun cas dépasser les taux maximaux définis aux articles précédents.

⁴ Le tarif de détail fixé par la Municipalité de la Commune de Nyon est affiché au pilier public du concédant. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours dès cet affichage.

Pour la **Commune de Nyon** :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia

Pour la **Commune de Prangins** :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

François Bryand

Le Secrétaire :

Daniel Kistler

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du

Le Président :

Robert Bernet

La Secrétaire :

Nathalie Angeloz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :